

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID: 038-213800345-20241212-D\_2024\_80-DE

## DELIBERATION

DATE DE CONVOCATION:

5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie,

sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance</u> : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE— Sylvie DESCHAMPS — Clémentin FIGUET — Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE —Béatrice MOULIN-MARTIN — Yannick PAQUE — Jean-Luc

PETIT – Patrick RAMON - Pascal ROUSSET - Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET -Hélène TALARCZYK – Marie-Dolorès THUDEROZ - Claude

VARENNES - Jérémie VIAL

EN EXERCICE :27

NOMBRE DE CONSEILLERS:

PRÉSENTS: 16

PROCURATIONS:6

VOTANTS: 22

POUR: 22

**ABSTENTION: 0** 

CONTRE: 0

N° 2024-80

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs — Jean-Pierre PODKOWA (pouvoir à Yannick PAQUE) — Emilie RATTON (pouvoir à Corinne

JOURDAN) – Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Jérémie VIAL) – Jessica ROSINET (pourvoir à Clémentine FIGUET)

-Annie MONNERY (pouvoir à Kenan SOLMAZ)

<u>Etaient absents excusés</u>: Madame et Messieurs Serge BERNARD – Yann

FLAMANT -Willy GABRIEL - Ilyes TELALI - Eliane GEOFFROY

M Cyril BRUZZESE a été élu secrétaire de séance

## **OBJET DE LA DELIBERATION: Modification délibération 2023-83**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2

Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6.

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère

Vu l'article L. 541-46 du Code de l'environnement

**Vu** la recrudescence d'actes d'incivilité environnementale concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus

Vu que les dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

**Vu** le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune

**Considérant** que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

**Considérant** que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Vu la délibération 2023-83 réglementant la gestion dépôts de déchets.

Considérant la nécessité de faire évoluer les montants des amendes administratives prévues,

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

Publie le 18/12/2024

24**S**<sup>2</sup>LO~

## DELIBERATION

ATION ID: 038-213800345-20241212-D\_2024\_80-E

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

• APPROUVE les montants des amendes administratives proposées dans le tableau :

|  | Montant |
|--|---------|
| Dépôt par un particulier piéton (amende pénale : 2 ème classe selon  | 200€    |
| R632-1 du code pénal)  |         |
| Dépôt de déchets appartenant à une personne morale, fait par un piéton (amende pénale : R632-1 du code pénal)                            | 400€    |
| Dépôt par un particulier avec usage d'un véhicule (amende pénale : 5ème classe selon R 635-8 code pénal)                                 | 350€    |
| Dépôt de déchets appartenant à une personne morale, fait à l'aide d'un véhicule (amende pénale : 5ème classe selon R632-8 du code pénal) | 700€    |

• CHARGE M le Maire de l'application de la présente délibération

Le Maire

Yannick PAQU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication pré du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours grap du cans les mêmes conditions de délai.